

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 685 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation permanente de signature à M. Guy MASCRÈS, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 122).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 686 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale (p. 122).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 687 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Arnaud ORSINY, chef du bureau de la réglementation générale (p. 123).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 688 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à Mme Cindy Chaignon, secrétaire administratif, chef du bureau des traitements de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 123).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 689 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Donald CASTAING, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie (p. 123).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 690 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Frédéric KERBRAT, chef du bureau de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 124).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 691 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Fabrice MARQUAND, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 124).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 692 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe MONTES, ingénieur SIC, chef du bureau des transmissions et de l'informatique de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 125).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 693 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Luce BRIAND, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, du bureau des finances du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 125).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 694 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Robert NIEDERLANDER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 126).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 695 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M^{me} Vickie GIRARDIN, chef de service du personnel et des moyens généraux par intérim de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 126).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 696 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Renaud MADELINE, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 127).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 697 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 127).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 699 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M^{me} Annick LE NAOUR, directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 129).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 700 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Eric ARMANT, commandant de police, chef des services de police nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement de l'État (p. 129).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 701 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Raphaël DEVAUX, chef du service pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement de l'État (p. 130).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 702 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 1300).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 703 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Serge VARENNES, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 704 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, directeur de l'équipement (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 705 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Serge ICIAR, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 132).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 706 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe ANDRÉ, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 133).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 707 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Pascal DEVIS, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 134).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 708 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Hervé COSSON, directeur du service de l'agriculture et de la forêt par intérim de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 134).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 709 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 135).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 710 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-François NICOL, trésorier-payeur général de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 135).

Annexes.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 685 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation permanente de signature à M. Guy MASCRÈS, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi du 28 Pluviôse An VIII et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 25 mai 2009 portant nomination de M. Guy MASCRÈS, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Guy MASCRÈS, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour signer tous documents, correspondances et actes de nature réglementaire à l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Art. 2. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 686 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 537 du 25 août 2005 portant nomination de M. Yannick LECUYER, attaché de préfecture, en qualité de chef du service des affaires juridiques de la réglementation générale de la préfecture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la

réglementation générale, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant des attributions des bureaux de la réglementation et des affaires juridiques.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 687 du 1^{er} décembre 2009
donnant délégation de signature à M. Arnaud
ORSINY, chef du bureau de la réglementation
générale.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Arnaud ORSINY, secrétaire administratif de préfecture de classe normale, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions, à savoir : la réglementation et la délivrance des titres, les élections, les associations, les armes, les étrangers et les naturalisations, la chasse et la pêche.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 688 du 1^{er} décembre 2009
donnant délégation de signature à M^{me} Cindy
CHAIGNON, secrétaire administratif, chef du bureau
des traitements de la préfecture de Saint-Pierre-et-
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 565 du 29 août 2008 portant nomination de M^{me} Cindy CHAIGNON en qualité de chef du bureau des traitements ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Cindy CHAIGNON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'effet de signer en toutes matières relevant de ses attributions notamment, la rémunération des agents de l'État, les ordres de recettes, les bons individuels de transport et les dossiers de pensions civiles et militaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 689 du 1^{er} décembre 2009
donnant délégation de signature à M. Donald
CASTAING, chef du bureau de l'environnement et
du cadre de vie.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Donald CASTAING, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie, à l'effet de signer en ce qui concerne les attributions intéressant le suivi de l'indice des prix, l'environnement, les installations classées et l'application du Code minier.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 690 du 1^{er} décembre 2009
donnant délégation de signature à M. Frédéric
KERBRAT, chef du bureau de la coordination
administrative et du courrier de la préfecture de
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 732 du 14 décembre 2006 portant nomination de M. Frédéric KERBRAT en qualité de chef du bureau de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Frédéric KERBRAT, chef du bureau de la coordination administrative et du courrier de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 691 du 1^{er} décembre 2009
donnant délégation de signature à M. Fabrice
MARQUAND, attaché principal de l'intérieur et de
l'outre-mer, chef du service des actions et des
finances de l'État, à l'effet de signer les documents
relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses
et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 571 du 18 septembre 2007 portant nomination de M. Fabrice MARQUAND en qualité de chef du service des actions et des finances de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Fabrice MARQUAND, chef du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État ;
- les bordereaux d'envoi et autres actes administratifs dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement. L'engagement

pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 8 000,00 € est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. MARQUAND est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État.

Cette délégation est consentie à M. MARQUAND pour toutes les matières n'ayant pas fait l'objet d'une délégation particulière aux chefs des services déconcentrés de l'État.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 692 du 1^{er} décembre 2009
donnant délégation de signature à M. Philippe
MONTES, ingénieur SIC, chef du bureau des
transmissions et de l'informatique de la préfecture
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Philippe MONTES, ingénieur SIC, chef du bureau des transmissions et de l'informatique de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et autres actes administratifs dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 693 du 1^{er} décembre 2009
donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Luce
BRIAND, secrétaire administratif de l'intérieur et
de l'outre-mer, du bureau des finances du service
des actions et des finances de l'État, à l'effet de
signer les documents relatifs à l'ordonnancement de
certaines dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Marie-Luce BRIAND, secrétaire administratif du bureau des finances du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État ;
- les bordereaux d'envoi et autres actes administratifs dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 8 000,00 € est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M^{me} BRIAND est chargée de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État.

Cette délégation est consentie à M^{me} BRIAND pour toutes les matières n'ayant pas fait l'objet d'une délégation particulière aux chefs des services déconcentrés de l'État.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 694 du 1^{er} décembre 2009
donnant délégation de signature à M. Robert
NIEDERLANDER, attaché d'administration de
l'intérieur et de l'outre-mer, chef de cabinet du
préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-
et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25 du 21 janvier 2008 portant nomination de M. Robert NIEDERLANDER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Robert NIEDERLANDER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous documents et correspondances, à l'exclusion des courriers aux parlementaires et des actes de nature réglementaire, exception faite des arrêtés de suspension de permis de conduire.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 695 du 1^{er} décembre 2009
donnant délégation de signature à M^{me} Vickie
GIRARDIN, chef de service du personnel et des
moyens généraux par intérim de la préfecture de
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 431 du 29 juillet 2009 portant nomination de M^{me} Vickie GIRARDIN en qualité de chef de service du personnel et des moyens généraux par intérim de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} août 2009 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Vickie GIRARDIN, chef du bureau du personnel et des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 696 du 1^{er} décembre 2009
donnant délégation de signature à M. Renaud
MADELINE, directeur des services fiscaux de
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) en date du 11 juillet 2006 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Renaud MADELINE, inspecteur principal des impôts de 1^{ère} classe, en qualité de directeur des services fiscaux ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. l'inspecteur principal de 1^{ère} classe des impôts, Renaud MADELINE, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions ainsi que les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions de responsable d'unité opérationnelle, à savoir recevoir les crédits du programme central 156, « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public social », y compris la régie d'avance, et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État de ce même programme.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 697 du 1^{er} décembre 2009
donnant délégation de signature à M. Pierre
NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 98-985 du 29 octobre 1998 relatif à la main-d'oeuvre étrangère dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04193534 du 20 juin 2007 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Pierre NGUYEN, directeur adjoint du travail de 7^e échelon, en qualité de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité pour le service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1. - Privation partielle d'emploi - privation totale d'emploi accompagnement des restructurations - fonds national de l'emploi - réduction de la durée de travail

1.1. - Privation partielle d'emploi

1.1.1. - Attribution des allocations pour privation partielle d'emploi (articles R.351-50 ; R.351-51 R.351-52 et 53 du Code du travail) et décision de dépassement du contingent de chômage partiel dans la limite des 170 heures (arrêté du 23 septembre 1993).

1.1.2. - Paiement direct aux salariés des allocations de privation partielle d'emploi en cas de règlement judiciaire ou de liquidations de biens ou de difficultés financières de l'employeur (article R. 351-53 du Code du travail).

1.2. - Privation totale d'emploi

1.2.1. - Décisions relatives aux allocations à la charge de fonds de solidarité

- allocations d'insertion (article L.351-9)
- allocation de solidarité spécifique (article L.351-10).

1.2.2. - Décisions relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi (refus, attribution, maintien, renouvellement) (article L.351-6 à 25 du Code du travail).

1.2.3. - Décisions d'exclusion du revenu de remplacement (R.351-33)

2. - Insertion des travailleurs handicapés

2.1. - Décisions après avis de la COTOREP sur la reconnaissance de la qualité du travailleur handicapé, du classement de ces travailleurs dans les catégories A, B, C, de l'orientation professionnelle de ces travailleurs handicapés (article 1 de l'arrêté n° 367 du 27 juin 1997), à l'exception des décisions de la COTOREP lorsqu'elle se prononce pour l'accès à des emplois publics.

2.2. - Contrôle de l'obligation d'emploi

Examen de la situation des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, instaurée par l'article L. 323-1 du Code du travail.

2.2.1. - Envoi aux employeurs ne remplissant pas les obligations définies aux articles L. 323-1, L.323-8, L.323-8-1, L.323-8-2 et L.323-8-5 du Code du travail, de la notification motivée de la pénalité prévue à l'article L.323-8-6 du Code du travail et émission des titres de perception correspondants (article R.323-11 du Code du travail).

2.2.2. - Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement relatifs à la mise en œuvre par l'entreprise d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, après avis de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, conformément aux dispositions de l'article L.323-8-1 du Code du travail (article R.323-6 du Code du travail).

2.2.3. - Exonération partielle de l'obligation d'emploi des bénéficiaires mentionnés à l'article L.323-3-1, accordée aux entreprises passant des contrats de sous-traitance ou de prestations de service avec les C.A.T. (article R.323-1 du Code du travail).

2.3. - Aides à l'emploi des travailleurs handicapés

2.3.1. - Subvention d'installation (articles D.323-17 à 24) et prime de fin de stage (article L.323-16 du Code du travail).

2.3.2. - Prime d'apprentissage des travailleurs handicapés (article R.199-79 du Code du travail).

3. - Formation professionnelle et insertion

3.1.1. - Conventions de formation conclues avec les organismes de formation professionnelle en faveur des demandeurs d'emploi en situation de chômage de

longue durée, en faveur des femmes isolées, et des demandeurs d'emploi en difficulté (article L.832-9-1 du Code du travail) (conventions individuelles exclusivement).

3.1.2. - Délivrance des certificats de formation ou de perfectionnement aux stagiaires de F.P.A. ayant suivi avec succès leur examen de fin de stage (circulaire TE 68/48 du 31 décembre 1968).

3.1.3. - Rémunérations remboursées aux employeurs (articles L.961-4 et R.961-14 du Code du travail) (conventions individuelles exclusivement).

3.1.4. - Conventions de formation individuelle et décisions relatives aux frais de transport et de formation des demandeurs d'emploi pris en charge par le secrétariat d'État à l'outre-mer (article L.941-1 du Code du travail).

3.1.5. - Décisions d'attribution d'aides de l'État à la formation et à l'insertion des jeunes (contrat de qualification adulte - apprentissage).

3.1.6. - Conclusion de conventions relatives à l'aide de l'État aux employeurs en vue du remplacement de certains salariés en formation (articles L.322-10, R.322-10-15 du Code du travail).

4. - Aide à la création d'entreprise et décisions diverses

4.1.1. - Décisions relatives à l'aide de l'État pour la création d'entreprise par des salariés involontairement privés d'emploi (articles R.351-41 à 47 du Code du travail).

4.1.2. - Décisions sur les demandes d'autorisation d'emploi d'enfants dans les agences de mannequins dans le cadre des dispositions des articles L.211-6, L.211-7 et R.211-1 à R.211-6 du Code du travail.

4.1.3. - Délivrance du récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation d'administrations et d'entreprises privées ou nationalisées (décret du 20 mai 1955 - article 3).

5. - Gestion déconcentrée du personnel

Décisions relatives aux actes de gestion déconcentrée des personnels de catégories A-B-C et D (décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 et arrêté du 27 juillet 1992 - Décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992).

6. - Autorisations de travail de la main-d'œuvre étrangère

Délivrance d'autorisation de travail à la main-d'œuvre étrangère dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (article L.341-2 du Code du travail).

Art. 2. — Délégation de signature est également donnée à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions et détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé et annexées au présent arrêté.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Pierre NGUYEN, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-

et-Miquelon, ordonnateur secondaire délégué, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement du budget de l'État, programme 138 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relevant de ses attributions.

Art. 4. — Sont exclus de la délégation confiée par les articles 1 et 2 du présent arrêté :

- les arrêtés,
- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

Voir budget opérationnel de programme en annexe.

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 699 du 1^{er} décembre 2009
donnant délégation de signature à M^{me} Annick
LE NAOUR, directeur territorial de la jeunesse et
des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2008 portant affectation de M^{me} Annick LE NAOUR, inspectrice de la jeunesse et des sports, dans l'emploi de directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du secrétariat d'État en charge de la jeunesse, des sports et de la vie associative pour la direction territoriale de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M^{me} Annick LE NAOUR, directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon et correspondant du ministère de la Culture et de la Communication, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions ainsi que les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État détaillés dans le budget opérationnel de programme susvisé et annexés à ce présent arrêté.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par les articles 1 et 2 du présent arrêté :

- les arrêtés,
- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

Voir budget opérationnel de programme en annexe.

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 700 du 1^{er} décembre 2009
donnant délégation de signature à M. Eric
ARMANT, commandant de police, chef des services
de police nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à
l'effet de signer les documents relatifs à
l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes
de fonctionnement de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2160 du 12 juillet 2006 portant nomination de M. Eric ARMANT en qualité de chef du service des renseignements généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. le commandant de police Eric ARMANT, chef des services de police nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de police nationale, programme 176, relevant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés,
- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef des services de police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 701 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Raphaël DEVAUX, chef du service pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de la Justice) du 18 mai 2009 portant nomination de M. Jean-Raphaël DEVAUX au centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. le commandant pénitentiaire, Jean-Raphaël DEVAUX, chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget d'administration pénitentiaire, programme 107, relevant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés,
- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du centre pénitentiaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 702 du 1^{er} décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 211 du 18 avril 2008 portant nomination de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en qualité de chef des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale GODEFROY, chef du service des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés,
- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 703 du 1^{er} décembre 2009
donnant délégation de signature à M. Serge
VARENNES, chef du service de la concurrence, de
la consommation et de la répression des fraudes de
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 270 (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) du 5 mars 2007 portant mutation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Serge VARENNES ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. le contrôleur principal Serge VARENNES, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés,
- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 704 du 1^{er} décembre 2009
donnant délégation de signature à M. Jean-Michel
ROGOWSKI, ingénieur en chef des TPE du
1^{er} groupe, directeur de l'équipement.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Écologie, Énergie, Développement durable et Aménagement du Territoire) n° 08007418 en date du 8 juillet 2008 nommant M. Jean-Michel ROGOWSKI, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 2 septembre 2008 ;

Vu la circulaire du ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'État du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire pour la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. l'ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, Jean-Michel ROGOWSKI, directeur de l'équipement, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, arrêtés, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions, dans les limites fixées aux articles 2 et 3.

Délégation est donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI à l'effet de signer, en matière de gestion de personnel, les décisions et actes, objets des mesures de déconcentration prévues par le décret du 6 mars 1986 modifié.

Délégation est également donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI à l'effet de signer l'ensemble des pièces (contrats, marchés, actes, décisions, offres de prestations...) pour toutes les actions relatives aux missions d'ingénierie réalisées par la direction de l'équipement ainsi que pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des budgets opérationnels

de programme relevant des programmes mentionnés ci-après :

- Mission TA « transports »
Titres 3 et 5 du programme 203 « réseau routier national »
Titres 3 et 5 du programme 205 « sécurité et affaires maritimes »
Titres 3 et 5 du programme 207 « sécurité routière »
Titres 2 et 3 du programme 217 « conduite et pilotage des politiques d'équipement »
Titres 3 et 5 du programme 226 « transports terrestres et maritimes »
- Mission OA « outre-mer »
Titre 6 du programme 123 « conditions de vie outre-mer »
- Mission PA « politique des territoires »
Titres 3 et 5 du programme 113 « aménagement, urbanisme et ingénierie publique »
- Mission SB « sécurité »
Titre 5 du programme 152 « gendarmerie nationale »

Cette délégation autorise M. Jean-Michel ROGOWSKI, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des marchés publics pour les affaires relevant :

- du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire, et les comptes qui s'y rattachent ;
- du ministère de la Défense.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve du visa préalable de l'autorité préfectorale pour la passation des marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils suivants :

- marchés de travaux : 1 000 000 €
- marchés de fournitures : 500 000 €
- marchés de services : 200 000 €

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-Michel ROGOWSKI à l'effet de signer, pour le compte du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales les arrêtés de subventions d'un montant inférieur ou égal à 100 000 €.

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- le courrier parlementaire
- les circulaires aux maires.

Demeurent réservées à la signature de M. le préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique de M. le préfet.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et

des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS



**ARRÊTÉ préfectoral n° 705 du 1^{er} décembre 2009
donnant délégation de signature à M. Serge ICIAR,
chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de mutation n° 07010135 du 25 septembre 2007 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Serge ICIAR, inspecteur principal de 1^{ère} classe des douanes, en qualité de chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. l'inspecteur principal de 1^{ère} classe des douanes, Serge ICIAR, chef du service des douanes, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions ainsi que les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé, à savoir :

Programme : Régulation et sécurisation des échanges

de biens et services

- Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises
- Action 2 : Protection de l'espace national et européen
- Action 3 : Soutien
- Action 4 : Amélioration de la chaîne des contrôles
- Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude
- Action 6 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 706 du 1^{er} décembre 2009
donnant délégation de signature à M. Philippe
ANDRÉ, chef du service départemental de
l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 chargeant M. Philippe ANDRÉ des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Philippe ANDRÉ, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions ainsi que les documents

relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes suivants :

Programme 139, enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés

- Action 1, enseignement pré-élémentaire
- Action 2, enseignement élémentaire
- Action 3, enseignement en collège
- Action 7, dispositifs spécifiques
- Action 8, actions sociales en faveur des élèves
- Action 9, fonctionnement des établissements
- Action 10, formation initiale et continue des enseignants
- Action 11, remplacement
- Action 12, soutien

Programme 140, enseignement scolaire public du 1^{er} degré

- Action 1, enseignement pré-élémentaire
- Action 2, enseignement élémentaire
- Action 3, besoins éducatifs particuliers
- Action 4, formation des enseignants
- Action 5, remplacement
- Action 6, pilotage et encadrement pédagogique
- Action 7, personnels en situations diverses

Programme 141, enseignement scolaire public du 2nd degré

- Action 1, enseignement en collège
- Action 2, enseignement général et technologique en lycée
- Action 3, enseignement professionnel sous statut scolaire
- Action 4, apprentissage
- Action 6, besoins éducatifs particuliers
- Action 7, aide à l'insertion professionnelle
- Action 8, information et orientation
- Action 9, formation continue des adultes et VAE
- Action 10, formation des personnels enseignants et d'orientation
- Action 11, remplacement
- Action 12, pilotage, administration et encadrement pédagogique
- Action 13, personnels en situations diverses

Programme 214, soutien de la politique de l'éducation nationale

- Action 1, pilotage et mise en œuvre
- Action 2, évaluation et contrôle
- Action 3, communication
- Action 4, expertise juridique
- Action 5, action internationale
- Action 6, politique des ressources humaines
- Action 8, logistique, système d'information, immobilier
- Action 9, certification

Programme 230, vie de l'élève

- Action 1, vie scolaire et éducation à la responsabilité
- Action 2, santé scolaire
- Action 3, accompagnement des élèves handicapés
- Action 4, action sociale
- Action 5, accueil et service aux élèves

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs*

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS



**ARRÊTÉ préfectoral n° 707 du 1^{er} décembre 2009
donnant délégation de signature à M. Jean-Pascal
DEVIS, chef du service des affaires maritimes de
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992
relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant
charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au
permis de conduire et à la formation à la conduite des
bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 relatif à la compétence
territoriale des services instructeurs en application des
articles 4, 22 et 33 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007
relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite
des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de
M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 009010048 (ministère de
l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de
la Mer) du 8 septembre 2009 portant mutation de M. Jean-
Pascal DEVIS, en qualité de chef du service des affaires
maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à
M. l'administrateur principal des affaires maritimes
Jean-Pascal DEVIS, chef du service des affaires maritimes,
à l'effet de signer tous rapports, circulaires,
correspondances et autres documents ressortissant de ses
attributions.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. l'administrateur
principal des affaires maritimes Jean-Pascal DEVIS, chef
du service des affaires maritimes, à l'effet de délivrer :

- les permis de conduire des bateaux de plaisance à
moteur ;
- les agréments aux établissements de formation à la
conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- les autorisations d'enseigner aux formateurs à la
conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée par
l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;

- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le
chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la
préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS



**ARRÊTÉ préfectoral n° 708 du 1^{er} décembre 2009
donnant délégation de signature à M. Hervé
COSSON, directeur du service de l'agriculture et
de la forêt par intérim de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois
de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992
relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant
règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant
charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de
M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 septembre 2009
portant nomination de M. Hervé COSSON, ingénieur
divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en
qualité de directeur du service de l'agriculture et de la forêt
par intérim de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère
de l'Écologie, de l'Énergie, du développement durable et
de l'aménagement du territoire et du ministère de
l'Agriculture et de la Pêche pour le service de l'agriculture
et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à
M. l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de
l'environnement Hervé COSSON, directeur de
l'agriculture et de la forêt par intérim, à l'effet de signer
tous rapports, circulaires, correspondances et autres
documents ressortissant de ses attributions ainsi que les
documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et
recettes de fonctionnement et d'investissement du budget
de l'État détaillées dans le budget opérationnel de
programme susvisé et annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par

l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

Voir liste des documents en annexe.

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 709 du 1^{er} décembre 2009
donnant délégation de signature à M. Régis
LOURME, chef du service de l'aviation civile de
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment l'article R135-6 ;

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu la décision n° 9901620T du 31 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Régis LOURME, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de chef du service de l'aviation civile ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire - direction générale de l'aviation civile - pour le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à

M. l'ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions et détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé et annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article premier susvisé M. Régis LOURME est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse de l'agent comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et concernant les opérations comptables de la direction générale de l'aviation civile (budget annexe de l'aviation civile - BAAC).

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. l'ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile LOURME à l'effet de délivrer les licences de contrôleur de la circulation aérienne et les qualifications et mentions qui y sont associées.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à M. l'ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile LOURME, à l'effet de signer toutes correspondances relevant de ses attributions à l'exception des courriers parlementaires, des circulaires aux maires et des arrêtés d'avancement des personnels de statut équipement affectés dans son service.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de l'aviation civile et l'agent comptable secondaire du budget annexe de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

Voir budget en annexe.

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 710 du 1^{er} décembre 2009
donnant délégation de signature à M. Jean-
François NICOL, trésorier-payeur général de la
collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant

charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-François NICOL, trésorier-payeur général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et réalisation des biens domaniaux
2	Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.
4	Acceptation de remise au domaine public des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'État.
6	Octroi des concessions de logements.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.
8	Participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2009.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €

